
SAVIEZ-VOUS QUE...

En tant que technologiste médical, vous avez des obligations déontologiques qui encadrent vos communications et interactions avec le public, votre clientèle, votre Ordre professionnel (OPTMQ) et ses membres? La présente capsule vous aidera à mieux comprendre quelles sont ces obligations et à adapter votre conduite à celles-ci.

Quelles sont vos obligations déontologiques en matière de communication?

Il faut se référer aux articles 12, 26 et 44 à 46 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*¹ et à l'article 59.2 du *Code des professions*² pour comprendre ce qui est attendu du technologiste médical. En vertu de ces articles, vous devez essentiellement :

- 1) Adopter une conduite irréprochable, courtoise, digne, modérée et objective;
- 2) Ne pas divulguer de renseignements confidentiels en tenant ou participant à des conversations indiscrettes sur les clients ou les services rendus;
- 3) Coopérer et maintenir des relations harmonieuses avec votre Ordre professionnel, ses membres et les membres des autres ordres professionnels;
- 4) Ne poser aucun geste qui porte atteinte à l'honneur et la dignité de la profession.

La liberté d'expression prévue par nos Chartes des droits et libertés³ n'est pas absolue et comporte des limites, en particulier pour une personne ayant « *librement adhéré à une profession régie par un code de déontologie* ». ⁴ Comme professionnel-le, vous êtes libre d'exprimer votre opinion, mais vous êtes également tenu-e de le faire avec « *une retenue pleine de dignité.* »⁵

Est exigé de la part des professionnel-les de la santé un « *lien de confiance important* » et de façon continue avec le public parce qu'ils « *prodiguent des soins et veillent au bien-être des usagers* ». ⁶ Aussi, « *le public, incluant les usagers et les collègues [...], doit pouvoir s'attendre à faire affaire avec un professionnel qui ne risque pas de s'emporter ou perdre patience violemment. Le public recherche le respect, l'empathie et la compassion, surtout dans le domaine de la santé.* »⁷

Il est donc attendu du technologiste médical qu'il fasse preuve de **courtoisie et dignité professionnelle** dans ses propos. Ses communications et interactions doivent être empreintes de **civilité et de respect**. Les manques de respect et de courtoisie, tel que lever la voix de manière agressive, crier, insulter, faire des menaces ou utiliser un « *langage méprisant, impétueux et blasphématoire* »⁸ sont incompatibles avec l'honneur et la dignité.⁹

Ces obligations sont présentes lorsque vous vous adressez à :

- 1) la clientèle;
- 2) les membres de l'Ordre;
- 3) les professionnel·les des autres ordres professionnels avec qui vous êtes appelé·e à collaborer;
- 4) votre Ordre professionnel et ses représentant·es.

La mission professionnelle exige le respect non seulement de la clientèle, mais aussi de l'Ordre professionnel et de ses représentant·es (syndic·que, inspecteur·rice, enquêteur·rice, personnel administratif, président·e, etc.).¹⁰ Le technologiste médical doit respecter l'autorité de l'Ordre et collaborer avec celui-ci et ses représentant·es.¹¹ Il doit être courtois et digne lorsqu'il tient des propos **sur** l'Ordre professionnel et ses représentant·es¹², mais également lorsqu'il s'entretient **avec** l'Ordre professionnel et ses représentant·es.¹³

Les représentant·es de l'Ordre ont à cœur le rayonnement de la profession. Ils travaillent fort pour remplir la mission professionnelle. Aidez-les en collaborant pleinement et en communiquant respectueusement!

Pourquoi devez-vous adopter une telle conduite?

Votre statut de membre de l'Ordre est susceptible d'influencer de manière importante la perception du public sur la profession de technologiste médical. C'est pourquoi vous devez adopter une conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et l'honneur de votre profession.¹⁴

Vous devez assurer l'intégrité et la crédibilité de votre profession et agir avec loyauté envers elle et les autres technologistes médicaux.¹⁵ Vous ne devez pas nuire à la réputation de votre profession,¹⁶ porter atteinte à son honneur et sa dignité ni poser des gestes de nature à la déconsidérer ou susceptibles de compromettre son intégrité.¹⁷

Qu'en est-il des propos tenus dans le cadre de votre vie privée, par exemple sur les réseaux sociaux? Est-ce qu'ils sont soumis aux mêmes règles? Oui, lorsqu'ils ont un lien avec la profession ou entachent la crédibilité et la dignité de la profession.¹⁸ Le Guide de l'Ordre intitulé *L'image professionnelle du technologiste médical — Énoncé de position* vous rappelle ce qui suit à ce sujet :

« La conduite du technologiste médical en dehors de ses activités professionnelles peut également nuire à son image professionnelle. Le technologiste médical ne doit jamais oublier que ses obligations déontologiques ne se limitent pas aux actes posés dans l'exercice de sa profession. Toute conduite liée à l'exercice de la profession peut engager la responsabilité déontologique du technologiste médical. »

Cette position s'appuie sur de nombreuses décisions rendues par les tribunaux.¹⁹ La confiance du public envers la profession est « *susceptible d'être entachée, non seulement par des gestes posés dans la vie professionnelle, mais aussi par des actes de la vie privée qui peuvent faire douter de la moralité du professionnel.* »²⁰ Vous vous exposez au contrôle de l'Ordre « *pour toute conduite portant atteinte à la dignité et à l'honneur de sa profession.* »²¹

Dans le cadre de vos interactions, vous devez donc demeurer respectueux, courtois, digne et modéré y compris lorsque vous faites des publications sur les réseaux sociaux ou tenez des propos dans toutes autres formes de médias.²² De telles communications ne font pas partie du domaine privé.²³ Une décision récente²⁴ rappelle que, à titre de professionnel·le :

- 1) Vous ne pouvez utiliser les réseaux sociaux pour donner un avis sans modération sous le couvert de la liberté d'expression;
- 2) Vous devez démontrer un « *haut degré de vigilance* » dès que le client ou le public peut vous identifier comme professionnel·le puisque les informations que vous transmettez « *pourraient être interprétées comme des informations transmises dans le cadre de l'exercice de la profession* »;
- 3) Vous devez, en tout temps, demeurer conscient :
 - a. du milieu dans lequel vous vous trouvez;
 - b. des personnes avec qui vous faites affaire, qui vous entourent et vous écoutent;
 - c. du médium utilisé pour transmettre vos opinions ou informations;

d. de la manière utilisée pour vous identifier.

Voici une liste non exhaustive de questions que cette décision²⁵ vous suggère de vous poser, à titre de professionnel-le, lorsque vous communiquez ou interagissez avec une personne :

- 1) *Est-ce que la personne avec qui je communique est au courant que je suis un·une professionnel·le (technologiste médical)?*
- 2) *En tant que professionnel-le, puis-je influencer cette personne?*
- 3) *Croit-elle que nous discutons dans le cadre de l'exercice de ma profession?*
- 4) *Les informations transmises dans le cadre de mon opinion font-elles partie de mon champ d'exercice ou de ma compétence?*
- 5) *Sont-elles véridiques?*
- 6) *Sont-elles contraires aux directives de l'Ordre?*
- 7) *Les opinions émises portent-elles atteinte à la réputation de la profession, de mon Ordre ou des consœurs et confrères?*

Quelles sont les conséquences potentielles de ne pas adopter une telle conduite?

Le défaut de respecter les obligations déontologiques prévues au *Code de déontologie* et au *Code des professions* pourrait entraîner une intervention de l'Ordre et éventuellement des sanctions disciplinaires.

Les conseils de discipline ont plusieurs fois sanctionné des professionnel·les pour des manquements à la civilité et la courtoisie, des propos irrespectueux et indignes à l'égard de l'Ordre ou de ses représentant·es et des propos incompatibles avec l'honneur et la dignité de la profession. La sévérité des sanctions varie en fonction de la gravité des conduites adoptées. Elles vont de la réprimande, à l'amende (l'amende minimale actuelle prévue à l'article 156 du *Code des professions* est de 2,500 \$), à la radiation temporaire et à la révocation du permis d'exercice.²⁶

L'Ordre vous encourage donc fortement à adopter une conduite conforme à vos obligations déontologiques en matière de communication. Nous avons confiance dans la capacité de tous à maintenir un climat professionnel respectueux. Au bout du compte, nous en sortons tous gagnants!

¹ RLRQ c C-26, r 243

12. *Le technologiste médical doit avoir une conduite irréprochable. Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.*

26. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical:

1° doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

[...]

44. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

45. Le technologiste médical doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

46. Le technologiste médical ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

² RLRQ, c. C-26

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

³ Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 2 et Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, art. 3.

⁴ Doré c. Barreau du Québec 2012 CSC 12 (CanLII), [2012] 1 RCS 395, par. 17

⁵ Doré c. Barreau du Québec précitée, par. 68; voir également Deschênes c. Mailloux, 2017 QCCA 845 (infirme le jugement de la Cour supérieure et confirme le jugement du Tribunal des professions).

⁶ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des)* c. Lavergne, 2023 QCCDTIMROEM 1 (CanLII), par. 38.

⁷ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des)* c. Lavergne, précitée, par. 39.

⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. Prigent, 2008 CanLII 90240 (QC CDOIQ).

⁹ Voir Doré c. Barreau du Québec, précitée, par. 61; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*, 2018 QCCDBQ 110 (CanLII), par. 54; et *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des)* c. Lavergne, précitée, par. 26 à 28.

¹⁰ Jacques Beaulne, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles » dans *Revue du notariat*, vol 89-9-10, Montréal (QC), Chambre des notaires du Québec, 1987.

¹¹ POIRIER, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 32-33.

¹² *Comptables professionnels agréés (Ordre des)* c. Pilon, 2020 QCCDCPA 40 (CanLII).

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. Prigent, précitée.

¹⁴ *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 95 (CanLII) citant *Bouchard c. Nadeau*, REJB 1998-09670, par. 120.

¹⁵ POIRIER, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec*, précité.

¹⁶ *Ordre des agronomes du Québec c. Comtois*, 2012 CanLII 73040 (QC AGQ), par. 22.

¹⁷ POIRIER, Sylvie. *La discipline professionnelle au Québec*, précité.

¹⁸ LESSARD, J.-O., *Honneur, dignité et discipline dans les professions*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2010, volume 323, p. 71.

¹⁹ Voir notamment *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60 (CanLII); *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23 (CanLII); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Hamel*, 2016 QCTP 10 (CanLII).

²⁰ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Potvin*, 2017 CanLII 61381 (QC OTMQ), par. 48 et 49.

²¹ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Potvin*, précitée.

²² *Giroux c. Notaires*, 1999 QCTP 107 (CanLII).

²³ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudet*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ), par. 40 à 42.

²⁴ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Riendeau*, 2023 QCCDCHIR 2 (CanLII), par. 93 à 96 citant notamment *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2022 QCCDCPA 3, par. 99.

²⁵ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Riendeau*, précitée, par. 97

²⁶ Voir notamment les décisions suivantes : *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Potvin*, précitée; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudet*, précitée; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Riendeau*, précitée; *Giroux c. Notaires*, précitée; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Linard*, précitée; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*, précitée; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2021 QCCDCPA 22 (CanLII); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Lavergne*, précitée; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Prigent*, précitée.